

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.455/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 9 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant un programme d'implantation pour les lits de court-séjour en maison de repos et portant des dispositions transitoires pour ce qui concerne les maisons de repos et les résidences-services", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Cette demande est motivée premièrement, par le fait que le court-séjour en maison de repos constitue une réponse adéquate aux besoins temporaires des familles ayant la charge de personnes âgées, ou des personnes âgées elles-mêmes dont l'autonomie est momentanément diminuée et qu'il convient donc de mettre immédiatement en place les règles qui permettront l'émergence des lits réservés au court-séjour en maison de repos.

Deuxièmement, par le fait que les établissements qui correspondent à la définition de la résidence-services et qui étaient en activité au 6 février 1999 disposaient d'un délai pour se conformer aux normes qui a expiré le 6 février 2003, que bien que le décret du 6 février 2003 modifiant le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, contient des dispositions dérogatoires concernant ces établissements, ces dispositions n'entreront toutefois en vigueur que lors de l'adoption de l'arrêté d'exécution de ce décret et que dès lors, dans un souci de sécurité juridique et sous peine de mettre en péril l'existence d'établissements dont il apparaît qu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer aux normes dans le délai prévu, il existe une impérieuse nécessité de prolonger rapidement ledit délai.

Troisièmement, par le fait que l'article 25 du décret du 6 février 2003 modifiant le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, prévoit que les accords de principe accordés en exécution de l'arrêté de la Communauté française du 27 juillet 1992, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 1996 ne resteront valables que jusqu'au 31 décembre 2003, que, par principe de bonne politique, les établissements concernés doivent bénéficier d'un délai suffisant pour s'adapter à leur nouvelle situation juridique et qu'il convient dès lors de faire entrer en vigueur au plus tôt l'article 25 précité."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

.../...

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Article 3

L'article 4, § 1^{er}, du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, qui procure un fondement légal à l'arrêté en projet, prévoit que le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos tient compte "du nombre de personnes âgées dans l'arrondissement concerné" et "des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos".

a) L'article 3, alinéa 3, du texte en projet ne prend pas en considération la population de personnes âgées de soixante ans au moins de chacun des arrondissements concernés pour assurer la répartition du nombre de lits de maisons de repos réservés au court-séjour.

L'alinéa 3 doit être revu.

b) Dans le bref délai qui lui est imparti, la section de législation n'est pas en mesure de s'assurer qu'en l'espèce il a été tenu compte des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos.

Article 4 (et article 6)

Tel que remplacé et modifié par les arrêtés du 22 mars 2001 et du 7 mars 2002, l'article 39, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 précité, est rédigé en ce sens que "les établissements qui correspondent à la définition de résidences-services et qui sont en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de quatre ans à dater de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (soit le 6 février 1999) ⁽¹⁾ pour

⁽¹⁾ C'est-à-dire le dixième jour suivant celui de la publication au Moniteur belge, le 27 janvier 1999, de l'arrêté du 3 décembre 1998.

introduire une demande d'agrément recevable et se conformer aux normes des annexes I et III".

Le délai de quatre ans prévu par cette disposition a expiré le 6 février 2003, ce, alors que différents établissements existants au 6 février 1999 ne sont toujours pas agréés.

Le décret du 6 février 2003 modifiant le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge entend régler le sort des établissements non agréés concernés, en permettant, en substance, aux résidences-services existantes avant le 6 février 1999 de solliciter la non-application du décret du 5 juin 1997, et de ses arrêtés d'exécution, à leur égard ⁽²⁾.

Toutefois, comme le relève la note au Gouvernement relative au texte en projet, "ces dispositions nécessitent, pour entrer en vigueur, qu'un arrêté définisse le contenu du dossier de demande de dispense et les critères de décision" ⁽³⁾.

Cet arrêté n'étant pas encore adopté, l'article 4 du projet - dont l'article 6 prévoit qu'il sortira ses effets le 6 février 2003 - , se donne pour objet de prolonger d'un an, le délai de quatre ans prévu à l'article 39, alinéa 2, de l'arrêté du 3 décembre 1998.

La question se pose de savoir si, dans cette mesure, l'arrêté en projet n'est pas dépourvu de fondement légal.

A cet égard, l'on observe que, si les arrêtés du 22 mars 2001 et du 7 mars 2002, qui ont respectivement remplacé et modifié l'article 39 de l'arrêté du 3 décembre 1998, n'ont pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, celle-ci s'est prononcée sur le texte qui allait constituer l'article 39 originaire de l'arrêté du

⁽²⁾ Voy. l'article 2, 2., du décret précité du 6 février 2003.

⁽³⁾ Voy. l'article 28 du décret précité du 6 février 2003, qui habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de ce décret.

3 décembre 1998, texte qui octroyait un délai de six mois aux résidences-services en activité afin de se conformer aux normes fixées par le Gouvernement.

Dans son avis 28.036/4, donné le 28 octobre 1998, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon devenu l'arrêté du 3 décembre 1998, la section de législation a émis l'observation suivante à propos du régime transitoire ainsi organisé :

"On ne peut perdre de vue qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 5 juin 1997, une résidence-services et un centre d'accueil de jour ne peuvent être exploités sans être agréés ou, à tout le moins, sans bénéficier d'une autorisation provisoire de fonctionnement.

Cette règle s'applique aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour actuellement en activité. En ce qui concerne les résidences-services, le décret ne prévoit, à ce sujet, aucune disposition transitoire. Pour les centres d'accueil de jour, l'article 31 du décret dispose qu'«à titre transitoire, les agréments accordés aux services d'accueil de jour pour personnes âgées, en fonction à la date d'entrée en vigueur du (décret) sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991, restent valables», mais seulement jusqu'au 31 décembre 1998.

Le texte en projet sera revu en conséquence." ⁽⁴⁾.

Parmi ses dispositions en vigueur, le décret précité du 5 juin 1997 ne comporte toujours aucune disposition transitoire permettant de dispenser, fût-ce temporairement, les résidences-services existantes au 6 février 1999, de l'obligation d'être agréées, obligation que leur impose l'article 5, § 1^{er}, de ce décret.

L'arrêté qui, comme en l'espèce, entend leur octroyer pareille dispense pendant un délai déterminé, ou, plus précisément, prolonger ce délai, est donc dépourvu de fondement légal.

⁽⁴⁾ Voy. également l'avis 29.769/2, donné le 31 décembre 1999, par la section de législation sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon devenu l'arrêté du 13 janvier 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

Par conséquent, l'article 4 du projet doit être omis, et son article 6, qui fixe notamment la date d'entrée en vigueur de celui-ci, sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS